

COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-COISE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

N° 01/2025

Police municipale

Permis de stationnement

Occupation temporaire du domaine public sans encrage

Autorisation de stationnement de la camionnette CASINO « épicerie nomade »
devant la salle des fêtes, en agglomération.

Le Maire de LA CHAPELLE-SUR-COISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du 5 décembre 2024 de M. Corentin BENOIT, SARL MULTI-FERMES – PETIT CASINO à CHAZELLES-SUR-LYON (42140) ;

Considérant qu'en raison d'un nouveau service proposé à la population, une camionnette CASINO « épicerie nomade » stationnera chaque jeudi, à compter du 9 janvier 2025, de 17 heures à 19 heures, devant la salle des fêtes, en agglomération de la commune de LA CHAPELLE-SUR-COISE, et qu'il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface d'un véhicule type camionnette ;

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, M. Corentin BENOIT, SARL MULTI-FERMES, PETIT CASINO à CHAZELLES-SUR-LYON (42140), est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage d'un véhicule type camionnette.

Article 2 : Prescriptions techniques

Le véhicule stationnera devant la salle des fêtes, à l'emplacement qui sera défini par les services techniques de la commune.

Le bénéficiaire est autorisé à raccorder la camionnette au branchement électrique extérieur mis en place par la commune.

Le domaine public devra être remis en état de propreté après chaque stationnement hebdomadaire.

Article 3 : Libre accès

L'installation autorisée est réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne peut empiéter sur le domaine public au-delà de la surface nécessaire au stationnement de la camionnette.

Le cheminement des piétons devra être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Le stationnement ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement de la camionnette d'épicerie nomade CASINO.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **chaque jeudi de 17 heures à 19 heures, à compter du 9 janvier 2025.**

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Diffusion

Madame le Maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-COISE et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST-SYMPHORIEN-SUR-COISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

FAIT À LA CHAPELLE-SUR-COISE,
LE 9 JANVIER 2025.

Christiane BOUTEILLE
Maire

